



& ' ( ( ) ) \*  
) + ,

! " # \$ % !

-

."

/ " %

\* 0 1 % " "  
% 3 ' \$ " 4 # " \$ \$ 4 !  
, 5 t e l l e q u ' a m e n d e e p a r l e P r o  
- 6 )

7 10 # " "  
1 0 " % 5 "

Date d'entrée en vigueur  
à l'égard de l'Autriche 1 % !

& - 6 ) & 7."  
7 8 9

: ' ' ' % % 4 1 0 \*

\* 4 " - % % ! . " \$ \* 1 \$ \* \$ \$ / \$ < \$  
= 9 > " \$ : " + ? 1 \$ - + @ 1 0 . % > "  
A \* 7 -





9 ! 1 # 9 ' ' 1 ' % 1 1 \* ' ! D  
1 # 1 ' ' ! E  
H" G F 1# # \$ ' \$ F D B % 1 1 \* F " 1  
' % " 1 . ' % 1 1 ↑ \*!\* =\*.. 9 # D B F  
' ! D 1 9 ! # 1 # 9 ' ' 1 ' ! E % 1 1  
\* ' % # 5B 1 1 \*!\* & " 1 . ' %  
\* 1 \*!\* =\*.. ! # 1 !B % ' . \*!\* =\*.. \$ " 1  
# 1 ' 1 # 5" 1 1 \$  
1 # 9 ' # 5" 1 F " ' % E  
& " ! ' . " 1 % 1 1 \* ' ' 1 F  
% ' \*!\* =\*.. ' 1% % 1 1 \* \*!\* =\*.. ! F & " ! ' 1  
." 1 D % 1 1 \* 9 F " % 1 % 1  
5" 1 9 ! 1 # 9 F " ' %

) **transmise par une Note Verbale de la Représentation du Conseil de l'Europe au Conseil de l'Europe**

Déclaration relative à la date d'effet pour les 1 multilatéral entre Autorités compétentes portant sur

\* 1 >"a République d'Autriche d'échanger automatiquement à partir de 2018 et que, pour être en mesure d'échanger des informations fiscales relatives à l'assistance fiscale telle qu'amendée par le Protocole de l'Accord portant sur l'échange d'informations fiscales automatisées

\* 1 >" \$ ' % % 4 2 8 ( 6 ) , la Convention amendée s'applique administrativement couvrant les périodes d'imposition qui l'année qui suit celle durant laquelle la Convention est entrée en vigueur, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur

Considérant que l'article 19 D de la Convention amendée prévoit que la Convention amendée prendra effet pour les périodes d'imposition ou des obligations fiscales

\* >" \$ " 1 \* % 1 \$ 1 # % % L par une juridiction que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou les obligations fiscales la Convention vient d'entrer en vigueur

Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention amendée et de la Convention amendée et de la Convention amendée et de la Convention amendée si les deux Parties déclarent s'entendre

Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention amendée et de la Convention amendée et de la Convention amendée pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou les obligations fiscales les deux Parties déclarent s'entendre d'effet

Confirmant que la capacité d'une juridiction de transiger en vertu de la Convention amendée et de la Convention amendée et de la Convention amendée pour les périodes d'imposition ou les obligations fiscales

La République d'Autriche et la Convention amendée s'appliquent en vertu de l'AMAC PPP à l'assistance administrative fiscale d'Autriche à l'assistance administrative fiscale à l'assistance administrative fiscale quelles que soient les périodes d'imposition ou les obligations fiscales